PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROYAL CANIN SAS

ZA 1670 rue Haute
59258 Les Rues-Des-Vignes

Références : 2026-V1-320
Code AIOT : 0007000610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2026 dans l'établissement ROYAL CANIN SAS implanté ZA 1670 rue Haute 59258 Les Rues-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 30/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL CANIN SAS
- ZA 1670 rue Haute 59258 Les Rues-des-Vignes
- Code AIOT : 0007000610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ROYAL CANIN exploite sur la commune de Les Rues-des-Vignes (59258), des activités de

fabrication d'aliments secs pour animaux de compagnie.

Cet établissement est autorisé à exploiter ses activités relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique n° 3642.3 « Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », par arrêté préfectoral du 5 avril 2007 modifié.
Le site est classé IED et relève du BREF FDM.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Consommation annuelle	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3	Sans objet
5	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3.3	Sans objet
6	Etude technico-économique de l'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En période de production, l'exploitant ne respecte pas les obligations de réduction des prélèvements d'eau journaliers pour le bassin de l'Escaut imposées par les différents arrêtés préfectoraux "sécheresse" pris depuis le 29/06/2026.
Néanmoins l'exploitant conduit une démarche pérenne d'optimisation des consommations d'eau sur le site avec l'objectif de réduire, dès cette année, ses prélèvements de 10 % par rapport au volume prélevé en 2020.
Aussi l'exploitant a formulé, suite à la visite d'inspection, une demande de dérogation auprès de la

préfecture qui n'est pas accordée à la date de rédaction du présent rapport.
Ces constats conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 1 fait avec suites administratives : demande d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
Constats : L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le registre numérique consignant quotidiennement les relevés des volumes d'eau prélevés dans le réseau public. Ce registre est une extraction issue du logiciel de télérelève du compteur principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réduction des volumes de prélèvement autorisés (>10 000 m3/an)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/08/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions liées à la sécheresse
Prescription contrôlée : Mesures spécifiques aux ICPE prélevant plus de 10 000 m^3 d'eau par an : Les activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du Code de l'environnement doivent respecter les prescriptions contenues dans leurs arrêtés fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. Si l'établissement a établi un « plan d'action sécheresse » dont les actions ont été reprises dans son arrêté préfectoral, les mesures de ce plan concernant le seuil concerné sont mises en place. À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m^3, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante : - réduction de 5 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ; - réduction de 10 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ; - réduction de 20 % leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ; - les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable sont interdits dès l'application du niveau de

crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.
Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.
Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.

Constats :

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 a placé le bassin versant de l'Escaut, dans lequel est implanté l'établissement, en alerte sécheresse. En conséquence, l'exploitant est tenu de réduire ses prélèvements d'eau de 10 % par rapport à son volume de référence. L'arrêté préfectoral du 14/08/2026 maintient ce niveau.

En séance, l'exploitant a présenté son calcul du volume de référence sur la base des consommations de l'année 2025.

Il s'avère que les modalités de calcul du volume de référence ne correspondent pas à celles définies par l'arrêté préfectoral "sécheresse" du 24/07/2026 (le calcul présenté correspond à l'objectif de réduction de 10 % prescrit pour la réalisation d'un plan d'actions sécheresse par arrêté préfectoral complémentaire du 28/04/2025 et équivalent à une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m^3/j. L'exploitant n'a pas produit de calcul des moyennes journalières sur le trimestre civil de 2025 correspondant. Il n'a pas de prise en compte la possibilité d'utiliser un volume forfaitaire de 5% du volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement).

Par courriel du 25/09/2026, l'exploitant a transmis son calcul du volume de référence actualisé suite aux observations formulées oralement lors de l'inspection sur les modalités de calcul du volume de référence.

Le prélèvement maximal autorisé calculé par l'exploitant est le suivant :156 m^3/j dans le réseau public AEP.

Observation n° 1 :

Bien que le trimestre civil correspondant de 2025 (de juillet à septembre) soit intégralement en période de restriction liée à la sécheresse, les modalités de calcul du volume de référence méritent de préciser celles du calcul de la moyenne journalière du trimestre civil correspondant de l'année n-1. Cette modalité de calcul pouvant être utilisée ultérieurement.

Par courriel du 25/09/2026, l'exploitant a transmis son registre des consommations journalières de 2026 (du 01/01/2026 au 20/09/2026).

A date de rédaction du présent rapport, sur les périodes placées en vigilance sécheresse (du 29/06/2026 au 23/07/2026) et en alerte sécheresse (depuis le 24/07/2026), la synthèse des consommations est la suivante :

	Volume maximal de prélèvement autorisé	Moyenne de la période	Nombre de semaines	Nombre de semaines non conformes	Nombre de jours	Nombre de jours non conformes
période de vigilance sécheresse (réduction 5%)	164 m^3/j	171 m^3/j	4	3 (75%)	25	18 (72%)
période alerte sécheresse (réduction 10%)	156 m^3/j	152 m^3/j	8	2 (25%)	57	28 (49 %)

La synthèse montre de nombreuses non conformités sur les périodes considérées.

L'exploitant a expliqué lors de la visite puis dans son courriel du 25/09/2026 que compte tenu des efforts pérennes déjà menés pour optimiser les consommations d'eau sur le site (cf. fiche de constat n° 6) et comme précisé dans son plan d'actions sécheresse (cf. fiche de constat n° 5), qu'il envisage de solliciter une dérogation auprès de la préfecture.

Cette demande de dérogation a été formulée par l'exploitant par courriel du 25/09/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 15 jours) :
L'exploitant doit obtenir la dérogation sollicitée et à défaut prendre les dispositions lui permettant de respecter les exigences de l'arrêté préfectoral "sécheresse" en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Les déclarations des volumes journaliers prélevés sont réalisées mensuellement via l'application GIDAF.
Au jour de l'inspection, les déclarations jusqu'au mois de juillet étaient réalisées.
Au jour de rédaction du présent rapport, la déclaration du mois d'août est réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eaux

Prescription contrôlée :

Article 3 - Prélèvements et consommation d'eau
Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 sont remplacées par les suivantes :
« 3.1 La consommation moyenne annuelle est limitée à 330 litres d'eau par tonne de produit avec une production maximale de 190 000 tonnes par an. Le prélèvement maximal annuel autorisé est de 62 700 m^3 avec une limite maximale journalière à 192 m^3. Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés dans un registre éventuellement informatisé.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :
- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur. »

Constats :

Selon la déclaration GEREP, la consommation d'eau pour l'année 2025 est de 56 739 m^3 dans le réseau AEP.
Avec une production de 177 156 t en 2025, la consommation moyenne annuelle est de 320,27 litres d'eau par tonne de produit.
En 2025, les consommations annuelles maximale et spécifique sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse

Prescription contrôlée :

3.3 - Plan d'actions sécheresse
L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».
Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille :
- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 10 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 20 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'« alerte renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 40 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, une diminution des prélèvements significativement supérieure à 20 % sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier prélevé significativement supérieure à 40 m^3/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.
Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de prélèvement d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de l'Escaut au niveau de vigilance renforcée, d'alerte , d'alerte renforcée ou de crise.

Constats :

L'exploitant a transmis son plan d'actions sécheresse par courriel du 02/01/2026.
Ce plan précise que :

- des actions applicables de manière permanente sont identifiées dans l'étude technico-économique d'optimisation de la gestion des eaux (cf. fiche de constat n° 6). Celles-ci permettraient l'économie d'environ 5793 m^3/an soit 10,3 % des volumes prélevées en 2024 ;

- aux vues des améliorations pérennes déjà réalisées et envisagées sur le site et par la nature de l'usage de l'eau, les actions permettant une réduction ponctuelle des prélèvements sont limitées.
Pour chacun des seuils, de vigilance à crise sécheresse, le plan précise les actions suivantes :
. sensibilisation du personnel sur le niveau de la sécheresse ;
. ne pas disposer d'autres leviers ;
. les objectifs de réduction applicables à chacun des seuils ne sont pas atteignables.

Le plan conclut que dans la situation où le préfet du Nord placerait le département, et plus précisément le bassin versant de l'Escaut, en état de vigilance sécheresse, alerte sécheresse ou alerte renforcée sécheresse, ROYAL CANIN procéderait alors à une demande de dérogation à la

mise en application d'actions de réduction de ses prélèvements.
Cette demande de dérogation devra être effectuée de manière systématique à chaque nouvelle parution d'arrêté. Ces demandes seront toutefois susceptibles d'être refusées en fonction du niveau d'alerte et des enjeux de la crise. Dans ce cas, ROYAL CANIN devra procéder à une réduction de ses prélèvements via une réduction de son rythme de production.

L'inspection constate que l'exploitant n'a engagé aucune de ces actions.

Au regard des déclarations de l'exploitant, il s'avère que d'autres actions sont menées sans être intégrées dans le plan d'actions sécheresse. A titre d'exemple, l'organisation prévoit que toute opération non courante qui engendre une consommation d'eau, doit préalablement faire l'objet d'une information du service HSE, afin de s'assurer de l'opportunité de sa réalisation, et le cas échéant de décider de son report en cas de période sécheresse. De même, les opérations annuelles de maintenance consommant de l'eau (par exemple les tests de sécurité des réseaux incendie) sont planifiées en dehors de la période estivale, celle-ci étant susceptible d'être une période de sécheresse.
Ces types d'actions méritent d'être recensées et précisées dans le plan d'actions sécheresse.

Observation n° 2 :
Le plan d'actions "sécheresse" de l'exploitant doit recenser et préciser toutes les actions réalisées ou susceptibles de l'être qui sont de nature à engendrer une diminution de la consommation d'eau pendant les périodes de "sécheresse". Le plan d'actions "sécheresse" doit être mis à jour continuellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude technico-économique de l'optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/04/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de l'eau

Prescription contrôlée :

3.2 - Étude technico-économique
L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2020.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :
- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

L'exploitant a transmis son étude technico-économique par courriel du 02/01/2026.
L'étude contient l'ensemble des éléments sollicités.
Plusieurs pistes d'économies sont identifiées.

L'étude permet de constater que l'objectif de réduction des prélèvements de 10% comparativement à l'année 2020 est théoriquement atteignable en 2025 ou 2026, pour atteindre un ratio de 0,289 m^3/t de produit.
Elle précise également que l'étude de solutions supplémentaires pourrait permettre de dépasser cet objectif de réduction des prélèvements. Cependant des études plus poussées sont nécessaires pour valider leur faisabilité.

Observation n° 3 :
L'étude est en cours d'instruction. Un courrier sera prochainement transmis à l'exploitant pour l'informer des suites envisagées.

Le suivi des consommations d'eau pour l'année 2026 présenté par l'exploitant montre que la consommation à date présente un ratio de 298 m^3/t de produit.

Type de suites proposées : Sans suite